

Date de dépôt : 22 novembre 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Maria Pérez : Le parcage des deux-roues motorisés sur les trottoirs est-il légal ou tolérable ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 novembre 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Depuis plusieurs semaines, le conseiller d'Etat chargé de la mobilité fait la promotion d'une tolérance pour les deux-roues motorisés parqués sur les trottoirs, pour autant que demeure 1,50 mètre disponible sur le passage des piétons. Or, si l'ordonnance fédérale sur la circulation réserve aux vélos le droit de se parquer sur le trottoir, les autres véhicules ne peuvent y stationner qu'à de brefs arrêts (livraison ou dépose), toujours sous réserve d'un passage libre de 1,5 mètre de largeur, et de ce point de vue la loi fédérale a le mérite d'être claire. La tolérance conditionnelle des motos et scooters sur les trottoirs n'est pas une idée de M. Luc Barthassat puisqu'elle figurait déjà, avant son élection, dans le contrat de prestations déposé au parlement par le précédent Conseil d'Etat, en juin 2013, pour encadrer l'activité de la Fondation des parkings.

Cependant, le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) s'est senti légitime à faire la promotion de cette pratique illicite à travers les médias et les réseaux sociaux en se basant sur le courriel d'un fonctionnaire de l'OFROU, faisant ainsi éditer une brochure qui faisait la publicité auprès des citoyennes et citoyens genevois d'une pratique allant à l'encontre des intérêts et de la sécurité des piétons.

La position que prend l'OFROU dans la presse est assez confuse, à l'instar de la position du Conseil d'Etat incapable de parler d'une seule voix à ce sujet. Il aura fallu un coup de semonce du Ministère public pour que la brochure

problématique soit enfin retirée, mais avec un flou entretenu sur le fond de l'affaire.

Afin que la question soit tranchée une fois pour toutes, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- **Quelle est la position officielle de l'OFROU sur le sujet ?***
- **Quelle est la position officielle du Conseil d'Etat sur le sujet ?***
- **Y a-t-il eu un changement de pratique de la part de la police vis-à-vis des deux-roues motorisés stationnés sur l'espace piéton qu'est le trottoir, vu qu'il est affirmé par le conseiller d'Etat Luc Barthassat que cette tolérance est en vigueur depuis 2013 et figure dans le « contrat de prestations entre l'Etat de Genève et la Fondation des parkings portant sur le contrôle du stationnement pour les années 2014-2016 » ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'essor des deux-roues motorisés sur le canton depuis 20 ans (en 2016, le canton comptait plus de 55 000 immatriculations) et leur rôle dans la mobilité des Genevois posent la question de leur stationnement sur l'espace public, étant rappelé que le nombre de places en Ville de Genève est de l'ordre de 8 500.

Dans ces circonstances et face à la pénurie de places moto, il convient de rappeler qu'une directive a été adoptée en 2013 par la direction générale de la mobilité, prévoyant notamment que seraient verbalisés les véhicules deux-roues motorisés stationnés sur le trottoir et ne laissant pas au moins un passage d'1,50 mètre. Celle-ci fut annexée au contrat de prestations conclu avec la Fondation des parkings au mois de juin 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour la période 2014-2016 (annexe 7). Cette directive a été reprise dans le contrat de prestations ratifié par le Grand Conseil pour la période 2017-2019.

Sur le plan fédéral, l'article 41, alinéa 1bis de l'ordonnance fédérale sur les règles de circulation routière (OCR) prévoit que le parcage des deux-roues motorisés, à l'exception des cyclomoteurs dont la situation est réglée par l'alinéa 1 de cette disposition, peut être autorisé moyennant l'apposition d'un signal ou d'un marquage. Un tel signal n'existe toutefois pas dans le droit fédéral actuel.

Cela étant, l'Office fédéral des routes (OFROU) considère que le parcage des deux-roues motorisés sur le trottoir est en principe interdit mais reconnaît que les cantons, auxquels il appartient de faire respecter les règles de la circulation routière, disposent d'une marge de manœuvre dans l'application de

l'article 41, alinéa 1bis OCR. L'OFROU considère également qu'il existe une différence fondamentale entre le fait de « tolérer », à savoir ne pas infliger une amende pour un certain comportement, et le fait d' « autoriser », à savoir autoriser officiellement un certain comportement. Seule l'autorisation officielle serait problématique aux yeux de l'OFROU. Ce dernier estimait donc que l'application de l'article 41, alinéa 1bis OCR faite par le canton de Genève était en ordre.

Cela étant, à Genève, c'est le procureur général qui est compétent pour déterminer la politique présidant à la poursuite des infractions, conformément à l'article 79, alinéa 2, lettre a, de la loi cantonale sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010. Le procureur général a ainsi informé le Conseil d'Etat qu'il considérait que l'article 41, alinéa 1bis OCR, ne prévoyait pas de tolérance ou de marge d'interprétation dans son application.

Le Conseil d'Etat a indiqué au procureur général qu'il partageait sa vision tout en relevant que cet aspect-là du contrôle du stationnement, opéré par la Fondation des parkings, ne figurait pas au rang des premières priorités.

La Fondation des parkings a été informée de la position adoptée par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la police, elle a pour mission d'assurer la sécurité, notamment en matière de circulation routière. A cet effet, il ne lui appartient pas de faire preuve de tolérance en fonction de la nature de certaines infractions et elle se doit d'appliquer la législation en vigueur.

En ce sens, elle n'a jamais changé sa pratique en ce qui concerne, entre autres, la verbalisation des véhicules, et plus particulièrement des deux-roues, en infraction avec les règles de stationnement.

Par ailleurs, en aucun cas la police ne viendrait à modifier ses procédures portant sur le contrôle du stationnement en fonction des instructions données au personnel de la Fondation des parkings.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP